

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-SE-104

Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services) Chauffage

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants équipés d'une installation collective de chauffage.

2. Dénomination

Mise en place d'un contrat de performance énergétique de services (CPE Services) ayant pour objet une installation collective de chauffage.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le contrat est un contrat de performance énergétique de services (CPE Services) ayant pour objet une installation collective de chauffage. Ce contrat peut également intégrer les installations de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation pour le confort ou d'électricité spécifique (éclairage, ventilation, informatique...).

Un contrat de performance énergétique de services est un contrat visant à garantir, par rapport à une situation de référence contractuelle, un niveau convenu d'amélioration de l'efficacité énergétique (conduisant à une diminution des consommations énergétiques) du bâtiment ou du parc de bâtiments, vérifiée et mesurée dans la durée.

- 1. Le contrat est un contrat de services pour la maintenance, l'exploitation et l'optimisation des installations. Il comporte un engagement d'économies d'énergie exprimé en % par rapport à une situation de référence. Le contrat ne doit pas prévoir de travaux éligibles aux certificats d'économies d'énergie pour atteindre l'engagement d'économies d'énergie.
- 2. La situation de référence permet de déterminer la consommation de référence pour la performance énergétique des installations couvertes par le contrat. Elle tient compte des consommations historiques corrigées des paramètres d'ajustement dont les données climatiques, ainsi que des opérations d'amélioration énergétique qui auraient été mises en œuvre pendant la période de détermination de la situation de référence et qui auraient donné lieu ou donneront lieu à demande de certificats d'économies d'énergie. La période de référence couvre au minimum trois années calendaires consécutives et récentes précédant la signature du contrat et est représentative de l'occupation normale du bâtiment. La consommation de référence retenue est dans tous les cas inférieure ou égale à la consommation historique moyenne sur la période de référence et corrigée des paramètres d'ajustement.

Les variables utilisées dans la définition de la situation de référence sont décrites dans le tableau cidessous, intégré à la partie A de l'attestation sur l'honneur (des variables peuvent être ajoutées dans les cases « ... »).



Situation de r	Description	Unité	
	Puissance totale de la chaufferie hors secours (circuit de chauffage et de production d'ECS)		MW
	Surface chauffée des bâtiments prise en compte dans le CPE		m²
Caractéristiques du ou des bâtiments intégrés au CPE	Energies entrantes correspondantes (gaz, électricité, fioul, chauffage urbain, etc)		\searrow
	Types de système de climatisation (le cas échéant) (EER, COP, etc)		
	Opérations éligibles aux CEE engagées ou réalisées pendant la période de référence		\times
	Rériode de référence (années de référence concernées (a minima trois années calendaires consécutives et récentes), représentatives d'un taux d'occupation normal du site) Modalités de calcul (comptage / facture / mesures)		
Consommation de référence du			
ou des bâtiments intégrés au CPE	Consommation de référence (Consommation énergétique moyenne durant la période de référence)		MWh
	Consommation de référence retenue (corrigée des paramètres d'ajustements)		MWh
	«»		
Paramètres d'ajustement Ils ramènent la consommation réelle à la situation de la consommation de référence, en	Température extérieure		degrés- jours de référence
tenant compte des effets sur lesquels l'opérateur n'a pas d'influence. Ils recensent ces	ECS (le cas échéant)		m ³
impacts sur la consommation d'énergie du site, qu'il s'agisse de variables périodiques (qui changent tout au long de l'année, mais avec une forme	Affectation des locaux, taux d'occupation, durée de fonctionnement		
de récurrence : les vacances, les saisons) ou de facteurs statiques.	«»		



- 3. L'économie d'énergie garantie par le CPE Services et décrite au point 1 est supérieure ou égale à 10 % sur chacun des postes de consommation d'énergie couvert par le contrat, chaque année sur la durée de garantie du résultat.
- 4. L'engagement de résultat est garanti sur une durée déterminée contractuellement. La durée éligible à l'opération est cette durée garantie (en années pleines) pendant laquelle, si les économies d'énergie ne sont pas atteintes, la pénalité s'applique. Elle est supérieure ou égale à deux ans.
- 5. Le CPE comporte un plan de mesure et de vérification de la performance énergétique, faisant l'objet d'un bilan annuel écrit, transmis au bénéficiaire par l'opérateur titulaire du contrat. Le bilan annuel, dont le format est décrit dans le contrat, compare la consommation énergétique de l'année calendaire écoulée à la situation de référence décrite dans le contrat et est accompagné des éléments justificatifs de la prise en compte, le cas échéant, des paramètres d'ajustement. Il indique si la performance garantie par le contrat est respectée et dans le cas contraire le montant de la pénalité due. Le plan de mesure et de vérification est mis en place préalablement à la demande de certificats d'économies d'énergie.
- 6. En cas de non atteinte de la performance garantie par le CPE Services, ce dernier prévoit que l'opérateur supporte une pénalité, représentant 100 % du surcoût dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractualisé.

L'opérateur titulaire du CPE Services dispose d'une qualification Qualibat 553 ou 554 à la date d'entrée en vigueur du contrat ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- 1/ Le contrat signé entre l'opérateur et le bénéficiaire permettant notamment de justifier la conformité aux six exigences ci-dessus, et précisant notamment :
- a) La désignation des parties contractantes ;
- b) La situation de référence prise en compte ;
- c) L'économie d'énergie garantie sur le périmètre du contrat, en énergie finale (en %);
- d) Les usages de consommation concernés par le contrat (chauffage, ECS, climatisation, etc...);
- e) Les niveaux de services attendus, les paramètres d'influence et les modalités d'ajustement ;
- f) Les modalités du plan de mesure et de vérification ainsi que l'engagement de transmettre annuellement un bilan écrit au bénéficiaire ;
- g) La durée de la garantie ;
- h) La pénalité en cas de non-atteinte de la performance garantie par le contrat.

2/ la décision de qualification ou le certificat Qualibat 553 ou 554 (ou équivalent) de l'opérateur, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Les dates d'engagement et d'achèvement de l'opération correspondent à la date de signature du contrat. La durée éligible pour l'opération est la durée de la garantie.

Cette opération ne peut pas faire l'objet d'une bonification CPE en application de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, de même que toutes les opérations éligibles au dispositif CEE réalisées sur le bâtiment ou le parc de bâtiments concerné au cours de la durée totale du contrat.

4. Durée de vie conventionnelle

De 2 à 10 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Durée de la garantie	Zone climatique		arantie Zone climatique		ue				
(année pleine)	H1	H2	НЗ						
2	23	19	13						
3	34	28	18			<u>s</u>	20		
4	44	36	24		G. C				
5	54	44	30		Surface chauffée	Fact	Facteur com		
6	64	52	35		Cinitarioo		«F» lié au périm		
7	73	60	40	X	S	X	du contra		
8	82	67	45		, s				
9	90	74	49			*			
10 ou plus	99	81	54						

S est la surface chauffée des bâtiments prise en compte dans le CPE.

« F » est un facteur correctif lié au périmètre du contrat en complément de l'installation collective de chauffage avec $F = 1 + \sum f$, où $\sum f$ désigne la somme, pour les postes de consommation d'énergie relatifs à l'eau chaude sanitaire, la climatisation ou l'électricité spécifique inclus dans le périmètre du contrat, du ou des facteurs correctifs f pour le secteur d'activité concerné.

Facteur correctif « f »	Bureau	Hôtellerie / Restauration	Commerce	Santé	Enseignement	Sport, Loisirs, Culture
Eau chaude sanitaire	0,06	0,38	0,16	0,32	0,14	0,52
Climatisation pour le confort	0,28	0,26	0,25	0,13	0,02	0,13
Electricité spécifique	0,78	1,09	0,82	0,32	0,20	0,41



Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-SE-104, définissant le contenu de la partie Λ de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-SE-104 (v. A31.1): Mise en place d'un contrat de performance énergétique de services (CPE Services) ayant pour objet une installation collective de chauffage

	ation de l'opération (date de signature du contrat CPE s propriété :	Services) :	
*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de	2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ OUI	□NON	
*Surface totale chauffée prise en compte d	ans le CPE (m²):		
*Secteur d'activité du site (une seule case : □ Bureau □ Hôtellerie / Restauration □ Commerce □ Santé □ Enseignement □ Sport, Loisirs, Culture	à cocher) :		
Description du CPE Services : *Le contrat est un CPE Services avec et éligibles au dispositif des certificats d'écor	ngagement d'économies d'énergie exprimé en %, sa nomies d'énergie (CEE) : ⊔ OUI ⊔ NON	ns recourir à o	des opérations
*Usages énergétiques couverts par le CPE □ Chauffage :% □ ECS :% □ Climatisation pour le confort :	Services et engagement d'économies d'énergie contract.	tuel pour l'usa	ige concerné :
les opérations d'amélioration énergétique	te les consommations historiques corrigées des param qui auraient été mises en œuvre pendant la période de donneront lieu à demande de CEE : □ OUI □ NO	détermination	
Situation de référence et paramètres d'ajustement			Unité
	Puissance totale de la chaufferie hors secours (circuit de chauffage et de production d'ECS)		MW
Caractéristiques du ou des bâtiments intégrés au CPE	Surface chauffée des bâtiments prise en compte dans le CPE		m²
	Energies entrantes correspondantes (gaz, électricité, fioul, chauffage urbain, etc)		\times



		12	
	Types de système de climatisation (le cas échéant) (EER, COP, etc)		\times
	Opérations éligibles aux CEE engagées ou réalisées pendant la période de référence		\times
	« »		
	Période de référence (années de référence concernées (a minima trois années calendaires consécutives et récentes), représentatives d'un taux d'occupation normal du site)		
	Modalités de calcul (comptage / facture / mesures)		><
Consommation de référence du ou des bâtiments intégrés au CPE	Consommation de référence (Consommation énergétique moyenne durant la période de référence)		MWh
	Consommation de référence retenue (corrigée des paramètres d'ajustements)		MWh
	« »		
Paramètres d'ajustement Ils ramènent la consommation réelle à la situation de la consommation de	Température extérieure		degrés- jours de référence
référence, en tenant compte des effets sur lesquels l'opérateur n'a pas	ECS (le cas échéant)		m ³
d'influence. Ils recensent ces impacts sur la consommation d'énergie du site, qu'il s'agisse de variables périodiques (qui changent tout au long de l'année, mais avec une forme de récurrence :	Affectation des locaux, taux d'occupation, durée de fonctionnement		
les vacances, les saisons) ou de facteurs statiques.	« »		

*Le CPE comporte un plan de mesure et de vérification de la performance énergétique, faisant l'objet d'un bilan annuel écrit transmis au bénéficiaire par l'opérateur titulaire du contrat : \square OUI \square NON

NB: Le bilan annuel compare la consommation énergétique de l'année calendaire écoulée à la situation de référence décrite dans le contrat et est accompagné des éléments justificatifs de la prise en compte, le cas échéant, des paramètres d'ajustement. Il indique si la performance garantie par le contrat est respectée et dans le cas contraire le montant de la pénalité due.

*En cas de non atteinte de la performance garantie par le CPE Services, ce dernier prévoit que l'opérateur supporte une pénalité, représentant 100 % du surcoût dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractualisé :

L'opérateur titulaire du contrat de performance énergétique dispose d'une qualification Qualibat 553 ou 554 à la date d'entrée en vigueur du contrat ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes.



Cette opération ne peut pas faire l'objet de bonification CPE, en application de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, de même que toutes les opérations éligibles au dispositif CEE réalisées sur le bâtiment ou le parc de bâtiments concerné au cours de la durée totale du contrat.

Le cadre C ci-dessous prend place après la partie B de l'attestation sur l'honneur complétée par le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie. Il est à remplir par l'opérateur titulaire du contrat assurant la conduite de l'installation.

C/ Professionnel titulaire du CPE services * Nom du signataire : Prénom du signataire : * Fonction du signataire : Prénom du signataire : * Raison Sociale : * Numéro SIRET : * Adresse : Compléments d'adresse : * Code postal : *Ville : Pays : Téléphone : Mobile :
* En tant que représentant de l'entreprise titulaire du contrat de performance énergétique CPE services, j'atteste sur l'honneur : - que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment le contrat de performance énergétique de services (CPE Services) signé avec le bénéficiaire; - que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale; - l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie en ce qui concerne le CPE Services; - que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées; - que je suis titulaire d'une qualification Qualibat 553 ou 554 (ou équivalente à préciser :), valide à la date d'entrée en vigueur du contrat CPE Services; - qu'en cas de non atteinte de la performance garantie par le CPE Services, je supporterai une pénalité, représentant 100 % du surcoût dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractualisé.
Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.
Fait à* * Lc / / * Cachet et signature du professionnel